

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	67,00 €
avec la propriété industrielle .....	110,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	80,00 €
avec la propriété industrielle .....	131,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	98,00 €
avec la propriété industrielle .....	160,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	51,00 €

### INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,50 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,00 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,40 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,70 €

### SOMMAIRE

—

#### LOIS

—

Loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat «habitation-capitalisation» dans le secteur domanial (p. 3085).

Loi n° 1.358 du 17 février 2009 prononçant la désaffectation, à l'avenue de l'Annonciade, de quatre parcelles dépendant du domaine public de l'Etat (p. 3094).

—

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

—

Ordonnance Souveraine n° 2.084 du 18 février 2009 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction du Budget et du Trésor (p. 3094).

Ordonnance Souveraine n° 2.085 du 18 février 2009 fixant les taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers (p. 3095).

Ordonnance Souveraine n° 2.086 du 18 février 2009 rendant exécutoire la liste des Interdictions 2009 - Standard International 2009 - et la liste des Autorisations à des fins thérapeutiques - Standard AUT 2009 - amendant les Annexes I et II de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (p. 3096).

Ordonnance Souveraine n° 2.087 du 19 février 2009 portant nomination et titularisation d'un Greffier au Greffe Général (p. 3097).

—

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

—

Arrêté Ministériel n° 2008-600 du 22 octobre 2008 portant nomination de cinq Elèves fonctionnaires stagiaires (p. 3098).

Arrêté Ministériel n° 2009-83 du 19 février 2009 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2007-605 du 20 novembre 2007 autorisant un Médecin biologiste à exercer son art en qualité de Directeur adjoint d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale (p. 3098).

Arrêté Ministériel n° 2009-84 du 20 février 2009 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du "67<sup>me</sup> Grand Prix Automobile de Monaco" (p. 3098).

Arrêté Ministériel n° 2009-85 du 20 février 2009 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du "67<sup>me</sup> Grand Prix Automobile de Monaco" (p. 3099).

Arrêté Ministériel n° 2009-86 du 20 février 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié (p. 3100).

Arrêté Ministériel n° 2009-87 du 20 février 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, modifié (p. 3105).

Arrêté Ministériel n° 2009-88 du 20 février 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié (p. 3106).

Arrêté Ministériel n° 2009-89 du 20 février 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, modifié (p. 3107).

Arrêté Ministériel n° 2009-90 du 20 février 2009 portant revalorisation des rentes servies en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 (p. 3107).

Arrêté Ministériel n° 2009-91 du 20 février 2009 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Economique (p. 3108).

Arrêté Ministériel n° 2009-92 du 20 février 2009 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 3109).

Arrêtés Ministériels n° 2009-93 et 2009-94 du 20 février 2009 plaçant, sur leur demande, deux fonctionnaires en position de disponibilité (p. 3109).

---

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

---

Arrêté Municipal n° 2009-0673 du 18 février 2009 portant nomination et titularisation d'un Agent contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 3110).

Arrêté Municipal n° 2009-0766 du 25 février 2009 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 3110).

---

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2009-15 d'un Chef de bureau Responsable du Cadastre à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 3111).

Avis de recrutement n° 2009-16 d'un Employé de bureau au Musée des Timbres et des Monnaies (p. 3111).

Avis de recrutement n° 2009-17 d'une Secrétaire-sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme) (p. 3111).

Avis de recrutement n° 2009-18 d'une Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'Etat (p. 3111).

---

##### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 3112).

---

##### MAIRIE

Animations estivales sur le quai Albert 1<sup>er</sup>. Appel à candidature (p. 3112).

Avis de vacance d'emploi n° 2009-014 d'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants à la crèche des Eucalyptus au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 3112).

---

#### INFORMATIONS (p. 3113).

---

#### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 3114 à p. 3121)

---

#### Annexes au Journal de Monaco

---

Liste des Interdictions 2009 - Standard International 2009 amendant l'Annexe I e la Convention internationale contre le dopage dans le sport (p. 1 à p. 6).

Liste des Autorisations à des fins thérapeutiques - Standard AUT 2009 - amendant l'Annexe II de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (p. 1 à p. 5).

---

**LOIS**

*Loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat «habitation-capitalisation» dans le secteur domanial.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 12 février 2009.*

## TITRE PREMIER

## DOMAINE D'APPLICATION DU CONTRAT

## «HABITATION-CAPITALISATION»

## CHAPITRE PREMIER

## CARACTERES GENERAUX DU CONTRAT

## «HABITATION-CAPITALISATION»

## ARTICLE PREMIER.

Est qualifiée de contrat «habitation-capitalisation», et soumise aux dispositions de la présente loi, la convention de droit privé qui présente les caractères généraux énoncés ci-après :

- l'engagement de l'Etat de conférer au titulaire du contrat un droit personnel d'habitation d'un appartement mentionné à l'article 2, à titre onéreux, et pour une durée de 75 ans à l'issue de laquelle un nouveau contrat peut être conclu dans les conditions prévues par la présente loi ;

- l'indication d'un prix dont les modalités de calcul et le mode de versement sont fixés par la présente loi ;

- la faculté pour le titulaire d'opter à tout moment pour la renonciation au bénéfice du contrat, et d'obtenir alors le paiement, dans les conditions prévues par la présente loi, d'un capital correspondant aux sommes par lui investies en exécution du contrat ;

- au décès du titulaire, l'attribution du bénéfice du contrat «habitation-capitalisation» à son conjoint de nationalité monégasque et à ses descendants en ligne directe de nationalité monégasque.

## CHAPITRE II

## BIENS OBJET DU CONTRAT

## ART. 2.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux contrats «habitation-capitalisation» portant sur tout appartement situé dans un immeuble dépendant du domaine de l'Etat.

Toutefois, ne peuvent faire l'objet de contrats «habitation-capitalisation» :

1°) les appartements ou les immeubles voués à la destruction, la reconstruction, la rénovation ou l'extension, pour des opérations arrêtées par les programmes triennaux d'équipement public annexés aux lois de budget ;

2°) les logements destinés à maintenir un parc locatif à but social dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

## CHAPITRE III

## SOUSCRIPTEURS DU CONTRAT

## ART. 3.

Peut seule souscrire un contrat «habitation-capitalisation», conformément aux dispositions de la présente loi, la personne physique de nationalité monégasque, locataire ou attributaire d'un appartement mentionné à l'article 2, à la condition que ni elle-même ni son conjoint non séparé de corps ne soient propriétaires, dans la Principauté, d'un local affecté à l'habitation et correspondant aux besoins du logement de leur foyer, ni titulaires de droits mobiliers ou immobiliers pouvant leur conférer la jouissance d'un tel local.

Au cours du mariage, le conjoint non séparé de corps du titulaire peut, avec l'accord de celui-ci et de l'Etat, devenir cotitulaire du contrat «habitation-capitalisation» en cours d'exécution, par voie d'avenant souscrit dans les conditions prévues aux articles 3 et 4.

## ART. 4.

Les personnes qui entendent souscrire un contrat «habitation-capitalisation» doivent justifier d'une capacité financière suffisante et de garanties de solvabilité, dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

## TITRE II

FORMATION DU CONTRAT  
«HABITATION-CAPITALISATION»

## CHAPITRE PREMIER

INFORMATION PREALABLE  
DES SOUSCRIPTEURS

## ART. 5.

La conclusion d'un contrat «habitation-capitalisation» portant sur un appartement mentionné à l'article 2, qu'il soit occupé, neuf, libre à la location ou rendu vacant par le départ de ses locataires, est précédée d'une information préalable des éventuels souscripteurs.

## ART. 6.

Il appartient au locataire ou à l'attributaire d'un appartement mentionné à l'article 2 de manifester auprès de l'Administration des Domaines son intérêt pour la conclusion d'un contrat «habitation-capitalisation», notamment pour donner suite à l'information mentionnée à l'article précédent.

Une offre de conclusion d'un contrat «habitation-capitalisation» lui est alors individuellement notifiée. Elle le renseigne sur les conditions générales de l'habitation-capitalisation et le régime du contrat ; sont joints à l'offre un état descriptif de l'appartement mentionnant la surface habitable contractuelle et une fiche individuelle précisant le prix pour lequel serait conclu le contrat ainsi que son mode de calcul.

Les modalités de calcul de la surface habitable contractuelle sont fixées dans des conditions prévues par ordonnance souveraine.

Le locataire ou l'attributaire n'est pas tenu de contracter.

Il peut toutefois, dans les trois mois, notifier à l'Administration des Domaines une demande d'établissement d'un contrat définitif. A défaut, l'offre devient caduque.

Cette caducité ne fait pas obstacle à ce que le locataire ou l'attributaire manifeste à nouveau son intérêt auprès de l'Administration des Domaines dans les formes et conditions prévues au présent article.

## CHAPITRE II

CONCLUSION DU CONTRAT  
«HABITATION-CAPITALISATION»

## ART. 7.

Le contrat «habitation-capitalisation» est établi et notifié au souscripteur par les services compétents de l'Etat, dans les trois mois de la demande du locataire ou de l'attributaire.

Les formalités de signature du contrat «habitation-capitalisation» sont accomplies auprès de l'Administration des Domaines.

## CHAPITRE III

CONTENU DU CONTRAT «HABITATION-  
CAPITALISATION»

## SECTION 1

## MENTIONS OBLIGATOIRES

## ART. 8.

Le contrat «habitation-capitalisation» comporte :

1°) la description précise de l'appartement faisant l'objet du contrat qui mentionne notamment la surface habitable contractuelle ;

2°) le prix du contrat, sa méthode de calcul, ses modalités de paiement et son mode de financement ;

3°) le mode de calcul du capital exigible en cas d'extinction du contrat pour une cause de rupture anticipée ou l'arrivée du terme ;

4°) la date d'effet du contrat, son terme ainsi que la date d'entrée en jouissance du titulaire ;

5°) la part du capital exigible à l'extinction du contrat constitutive de la retenue de garantie dont le montant ne peut être supérieur à deux mois de loyer moyen de l'appartement ayant servi de référence à la détermination du prix ;

6°) un tableau d'amortissement en cas de crédit de la part de l'Etat.

Le contrat «habitation-capitalisation» indique en outre :

1°) la faculté pour le titulaire de se libérer, par anticipation et sans pénalité, du paiement des sommes

restant dues, dans les conditions prévues par la présente loi ;

2°) la stipulation que le conjoint de nationalité monégasque et les descendants en ligne directe de nationalité monégasque bénéficieront du contrat «habitation-capitalisation» au décès du titulaire du contrat ;

3°) le droit, pour le titulaire, en cas de renonciation au bénéfice du contrat «habitation-capitalisation» à sa demande, de conclure un contrat de location aux conditions applicables, lors de l'extinction du contrat, aux immeubles domaniaux à usage d'habitation ;

4°) l'obligation de justifier d'une assurance couvrant les risques dont le titulaire doit répondre au titre de son habitation.

## SECTION 2

### *CALCUL ET PAIEMENT DU PRIX*

#### ART. 9.

Le prix indiqué dans le contrat «habitation-capitalisation» est calculé sur la base de 1,5 fois le loyer moyen au mètre carré dans l'immeuble, hors charges, arrêté au jour de l'offre contractuelle individuelle, sur une durée de 20 ans, en tenant compte des paramètres usuels relatifs à la détermination du loyer.

#### ART. 10.

Le prix indiqué dans le contrat «habitation-capitalisation» est immédiatement payé en totalité par le souscripteur.

Toutefois, et à condition de verser un apport personnel minimal, dont le pourcentage est fixé par ordonnance souveraine sans pouvoir excéder 15 % du prix du contrat, le souscripteur peut bénéficier d'un crédit amortissable de la part de l'Etat à un taux effectif global de 3 % l'an. Le paiement du solde du prix s'effectue alors par versements de montant égal et échelonnés sur des durées maximales variables, savoir 10 ans, 15 ans, 20 ans, 25 ans ou 30 ans.

Le taux d'intérêt auquel l'Etat consent un crédit amortissable aux futurs souscripteurs peut être modifié dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

Toutefois, dès lors qu'il se trouve inscrit au contrat «habitation-capitalisation» du souscripteur, le taux auquel celui-ci doit s'acquitter de ses versements périodiques est fixe.

#### ART. 11.

Le titulaire peut se libérer par anticipation, et sans pénalité, du paiement des sommes restant dues auxquelles n'est plus appliqué de taux d'intérêt, dans les conditions prévues par la présente loi.

#### ART. 12.

Le titulaire d'un contrat «habitation-capitalisation» ne peut être admis au bénéfice de l'Aide Nationale au Logement pour le paiement échelonné du prix.

## TITRE III

### *EFFETS DU CONTRAT*

#### *«HABITATION-CAPITALISATION»*

### CHAPITRE PREMIER

#### *OBLIGATIONS ET DROITS DU BENEFICIAIRE*

#### ART. 13.

Le contrat «habitation-capitalisation» emporte pour son titulaire les obligations suivantes :

- payer le prix du contrat «habitation-capitalisation» à la signature ou aux termes convenus ;

- user personnellement du logement en bon père de famille et l'occuper de manière effective, suivant la destination qui lui a été donnée par le contrat «habitation-capitalisation» et payer les charges locatives y afférentes ;

- répondre des dégradations et des pertes qui surviennent pendant la durée du contrat «habitation-capitalisation» dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute de l'Etat propriétaire du logement ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement ;

- prendre à sa charge l'entretien courant du logement ainsi que l'ensemble des réparations locatives définies par arrêté ministériel, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction ou cas fortuit ;

- remettre, lors de l'extinction du contrat, les lieux en l'état où ils se trouvaient lorsqu'il en a pris possession soit en qualité de locataire ou d'attributaire, soit en qualité de titulaire, à l'exclusion des travaux ou des aménagements régulièrement autorisés par l'autorité administrative compétente ;

- s'assurer contre les risques dont il doit répondre au titre de son habitation et en justifier lors de la signature du contrat puis, chaque année, à la demande de l'Etat.

#### ART. 14.

Le contrat «habitation-capitalisation» confère à son titulaire le droit de :

- consentir un bail, avec l'accord de l'Administration des Domaines et aux conditions en vigueur pour les immeubles domaniaux à usage d'habitation, à un membre de sa famille ou à un locataire de nationalité monégasque lorsque pour raison professionnelle ou familiale, il est, lui-même ou son conjoint, contraint à un éloignement de la Principauté en dehors du département français limitrophe ou de la province italienne la plus proche ;

- réaliser tous travaux de transformation, d'adjonction, d'amélioration, de modification à l'intérieur des volumes dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur et de celles afférentes à l'immeuble ;

- renoncer à tout moment au bénéfice du contrat «habitation-capitalisation» et obtenir le versement du capital exigible en cas d'extinction du contrat selon les modalités prévues par la présente loi ;

- en cas d'extinction du contrat «habitation-capitalisation», rester dans les lieux, objet de ce contrat, en qualité de locataire et selon les conditions applicables, lors de l'extinction du contrat, aux immeubles domaniaux à usage d'habitation.

### CHAPITRE II

#### *ENGAGEMENTS ET ATTRIBUTIONS DE L'ETAT*

#### ART. 15.

Par le contrat «habitation-capitalisation», l'Etat s'engage à :

- assurer au titulaire la jouissance paisible du logement ;

- entretenir les locaux en sa qualité de propriétaire et y faire toutes les réparations autres que les réparations locatives telles que définies par arrêté ministériel ;

- ne pas s'opposer aux aménagements ou transformations réalisés par le titulaire dès lors que ceux-ci sont conformes aux règles d'urbanisme et à celles afférentes à l'immeuble ;

- tenir un compte individuel ouvert au profit du titulaire sur lequel sont inscrits les versements correspondants au prix du contrat «habitation-capitalisation», les dates des versements et leur évolution ;

- informer au moins annuellement le titulaire de la situation de son compte individuel et de l'état de son contrat ;

- verser au titulaire le capital exigible, dans tous les cas où il est mis fin au contrat «habitation-capitalisation», selon les modalités prévues par la présente loi.

#### ART. 16.

Par le contrat «habitation-capitalisation», l'Etat est en droit de :

- percevoir le paiement du prix dû par le titulaire au titre du contrat «habitation-capitalisation» ;

- faire procéder, en cas de défaillance du titulaire dans ses obligations d'entretien ou de remise en état des lieux, aux réparations et travaux nécessaires, par un tiers et aux frais du titulaire ;

- prélever sur la part du capital à verser dans la limite mentionnée à l'article 8, constitutive de la retenue de garantie, une provision calculée sur la base d'une estimation du coût des travaux nécessaires à la remise en état des lieux ;

- prononcer la résiliation du contrat lorsque celle-ci intervient de plein droit dans les conditions prévues à la première section du chapitre III du titre IV.

### TITRE IV

#### *EXTINCTION DU CONTRAT «HABITATION-CAPITALISATION»*

#### ART. 17.

Le contrat «habitation-capitalisation» s'éteint par l'expiration du temps pour lequel il a été conclu ou par la renonciation du titulaire à poursuivre le contrat jusqu'à son terme.

Le contrat «habitation-capitalisation» peut également cesser par l'effet de sa résiliation dans les conditions prévues au chapitre III du présent titre.

## CHAPITRE PREMIER

## DE LA SURVENANCE DU TERME

## ART. 18.

La survenance du terme du contrat «habitation-capitalisation» rend exigible le capital au profit du titulaire.

Le versement du capital intervient dans le mois de la réception des pièces nécessaires au paiement telles que définies par ordonnance souveraine.

Le montant du capital payé par l'Etat au titulaire correspond à celui des sommes antérieurement versées en exécution du contrat «habitation-capitalisation», arrêtées au jour de la survenance du terme, déduction faite de la retenue de garantie mentionnée à l'article 8 et réactualisées à partir du jour du premier versement selon un taux identique à celui en vigueur pour l'évolution des loyers des appartements mentionnés à l'article 2 et dans des conditions prévues par ordonnance souveraine en fonction de l'évolution du coût de la vie, le montant des intérêts versés, en cas de paiement du prix à crédit, restant acquis à l'Etat.

## ART. 19.

Un an au moins avant le terme du contrat «habitation-capitalisation», l'Administration des Domaines notifie au titulaire qu'il lui appartient de se déterminer en faveur de l'une des options suivantes :

- soit conclure, immédiatement et pour le même appartement, un nouveau contrat «habitation-capitalisation» dans les formes et conditions prévues par la présente loi ;

- soit ne pas conclure de nouveau contrat «habitation-capitalisation» mais prétendre à la qualité de locataire, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 21.

Le choix du titulaire est notifié au Ministre d'Etat trois mois au moins avant le terme du contrat.

Au-delà de ce délai, et à défaut d'option de sa part, le titulaire est considéré comme ayant renoncé à son droit de conclure un nouveau contrat «habitation-capitalisation».

## ART. 20.

Lorsque le titulaire opte pour la conclusion d'un nouveau contrat «habitation-capitalisation», l'Etat ne peut s'y opposer que pour des motifs d'utilité publique

ou dans les cas prévus au chiffre 1°) du deuxième alinéa de l'article 2.

En vue du paiement du prix afférent au nouveau contrat «habitation-capitalisation», le titulaire peut solliciter que les sommes exigibles au titre du précédent contrat, sans lui être versées, soient affectées au paiement de ce prix.

## ART. 21.

Lorsque le titulaire décide de ne pas conclure un nouveau contrat «habitation-capitalisation», il perçoit le capital exigible dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 18.

L'Administration des Domaines lui propose alors de conclure un contrat de location pour un appartement mentionné à l'article 2, aux conditions applicables, lors de l'expiration du contrat «habitation-capitalisation», aux immeubles domaniaux à usage d'habitation.

## CHAPITRE II

## DE LA RENONCIATION AU BENEFICE

## DU CONTRAT

## SECTION 1

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## ART. 22.

Le titulaire peut, à tout moment, renoncer de manière non équivoque au bénéfice du contrat «habitation-capitalisation».

Toutefois, pendant le mariage, le consentement de son conjoint est requis.

La renonciation est notifiée à l'Administrateur des Domaines. Elle est accompagnée des pièces définies par ordonnance souveraine.

Elle est effective dans les quinze jours à compter de sa réception par le Ministre d'Etat et rend alors le capital exigible.

## ART. 23.

Lorsque la renonciation au bénéfice du contrat «habitation-capitalisation» intervient, soit postérieurement au paiement intégral du prix, soit en cas de divorce ou de décès du titulaire, soit encore dans les situations prévues au cinquième alinéa de l'article 34, le montant du capital exigible correspond à celui des

sommes antérieurement versées en exécution du contrat, arrêtées au jour de l'extinction du contrat, déduction faite de la retenue de garantie mentionnée à l'article 8 et réactualisées à partir du jour du premier versement selon un taux identique à celui en vigueur pour l'évolution des loyers des appartements mentionnés à l'article 2 et dans des conditions prévues par ordonnance souveraine en fonction de l'évolution du coût de la vie, les intérêts versés, en cas de paiement du prix à crédit, restant acquis à l'Etat.

Le versement du capital intervient dans le mois de la réception des pièces nécessaires au paiement telles que définies par ordonnance souveraine.

ART. 24.

Lorsque la renonciation intervient entre la date à laquelle a été payée la moitié du prix et la date à laquelle est prévu le paiement intégral de ce prix, le montant du capital exigible est celui prévu à l'article précédent, déduction faite du total des loyers moyens ayant servi à la détermination du prix du contrat ; ce total est toutefois réactualisé en fonction de l'évolution du coût de la vie dans des conditions prévues par ordonnance souveraine.

Lorsque la renonciation intervient antérieurement à la date à laquelle a été payée la moitié du prix, le montant du capital exigible est réduit comme le prévoit l'alinéa précédent. En outre, le titulaire se voit privé du droit de conclure un nouveau contrat «habitation-capitalisation» pour quelque appartement mentionné à l'article 2 que ce soit au cours des dix années qui suivent sa renonciation.

ART. 25.

Dans tous les cas de renonciation de sa part, le titulaire de nationalité monégasque peut demander à conclure un contrat de location d'un appartement mentionné à l'article 2 dans les conditions applicables, lors de l'extinction du contrat «habitation-capitalisation», aux immeubles domaniaux à usage d'habitation.

SECTION 2

*DISPOSITIONS PARTICULIÈRES*

Sous-section 1

*Du décès du titulaire du contrat  
«habitation-capitalisation»*

ART. 26.

Le décès du titulaire du contrat «habitation-capitalisation» transfère le bénéfice de celui-ci au conjoint de nationalité monégasque ainsi qu'aux descendants en ligne directe de nationalité monégasque dudit titulaire, en qualité de bénéficiaires désignés, dès la notification du décès au Ministre d'Etat.

ART. 27.

Le bénéfice du contrat «habitation-capitalisation» au profit d'un bénéficiaire désigné échappe aux règles de droit commun applicables à la succession du titulaire décédé.

Le bénéficiaire désigné est réputé avoir eu droit au bénéfice du contrat dès sa conclusion.

Lorsque le bénéficiaire désigné a également la qualité d'héritier du titulaire décédé, il conserve le droit au bénéfice du contrat «habitation-capitalisation» même en cas de renonciation de sa part à la succession.

Les sommes dues au bénéficiaire désigné et aux personnes mentionnées à l'article 30 en exécution du contrat «habitation-capitalisation» échappent aux poursuites des créanciers du titulaire décédé.

ART. 28.

Au décès du souscripteur initial ou du conjoint monégasque survivant cotitulaire du contrat avec son époux prédécédé, tout bénéficiaire désigné devient titulaire du contrat «habitation-capitalisation» et exerce les droits nés de celui-ci en lieu et place du précédent titulaire ; il est également tenu des obligations du contrat et doit s'acquitter des versements restant dus pour le paiement du solde du prix.

Il peut toutefois choisir de renoncer au bénéfice du contrat «habitation-capitalisation». Dans ce cas, sa renonciation est notifiée dans les formes prévues à l'article 22. Le versement du capital exigible intervient alors aux conditions de forme et de délai prévues à l'article 23.

Lorsque, au décès du titulaire, plusieurs personnes sont bénéficiaires désignés du contrat, leurs droits

s'exercent en indivision d'un commun accord dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents.

Si elles décident de renoncer au bénéfice du contrat, le capital exigible est alors partagé en autant de parts égales que de personnes pouvant y prétendre au moment du décès.

En cas de désaccord entre les bénéficiaires désignés, le bénéfice du contrat «habitation-capitalisation» peut être attribué, en considération des intérêts sociaux et familiaux en cause, par le tribunal de première instance, saisi par la partie la plus diligente, et statuant en matière contentieuse conformément aux dispositions de l'article 850 du Code de procédure civile, au profit exclusif de l'un d'eux, sous réserve d'un partage du capital résultant des sommes déjà versées, à parts égales, entre toutes les personnes pouvant y prétendre au moment du décès.

Au cours de l'indivision, les bénéficiaires désignés sont codébiteurs solidaires de leurs obligations envers l'Etat, nées du contrat «habitation-capitalisation».

#### ART. 29.

Lorsque le bénéfice du contrat «habitation-capitalisation» revient à un ou plusieurs descendants mineurs, les règles de droit commun en ce qui concerne leur capacité sont applicables, et notamment les dispositions concernant le régime d'administration légale de leurs biens et le contrôle du juge tutélaire.

#### ART. 30.

Le conjoint non séparé de corps et les descendants en ligne directe de nationalité étrangère du titulaire ne peuvent prétendre à la qualité de bénéficiaire désigné.

Ils peuvent toutefois prétendre à une part du capital résultant des sommes antérieurement versées en exécution du contrat «habitation-capitalisation» et calculé dans les conditions prévues à l'article 23.

Cette part s'obtient en divisant le montant du capital par le nombre de bénéficiaires désignés et des personnes visées au premier alinéa pouvant y prétendre au moment du décès.

Le versement par l'Etat de la part du capital revenant aux personnes visées au premier alinéa intervient dans le mois de la réception des pièces nécessaires au paiement telles que définies par ordonnance souveraine.

Dans ce cas, lors de l'extinction du contrat, le capital à verser aux bénéficiaires désignés sera réduit de la part du capital ayant donné lieu au paiement au profit des personnes visées au premier alinéa.

#### Sous-section 2

#### *Du divorce et de la séparation de corps*

#### ART. 31.

Lorsque deux époux sont titulaires d'un contrat «habitation-capitalisation», leur divorce ou leur séparation de corps n'est pas une cause d'extinction dudit contrat.

Toutefois, ils peuvent, d'un commun accord, décider d'y mettre fin en renonçant à son bénéfice dans les formes prévues à l'article 22. Le versement du capital exigible intervient alors aux conditions prévues à l'article 23.

En cas de désaccord entre les époux, le bénéfice du contrat «habitation-capitalisation» peut être attribué à l'un d'eux selon la procédure prévue à l'article 28.

### CHAPITRE III

#### *DE LA RESILIATION DU CONTRAT*

#### SECTION 1

#### *De la résiliation de plein droit*

#### ART. 32.

Le contrat «habitation-capitalisation» est résilié de plein droit par l'Etat :

1°) en cas d'absence de bénéficiaire désigné au décès du titulaire du contrat ;

2°) en cas d'inexécution par le titulaire de ses obligations relatives soit au paiement du prix du contrat, soit aux conditions prévues par la loi pour consentir un bail sur le logement ou y réaliser des travaux et des aménagements ;

3°) en cas de destruction totale du logement, objet du contrat ;

4°) en cas d'attribution au titulaire d'un nouvel appartement mentionné à l'article 2 ;

5°) faute d'occupation effective du logement, objet du contrat, sauf le cas visé au premier tiret de l'article 14.

La résiliation intervient dans les conditions prévues aux articles suivants.

ART. 33.

En l'absence de bénéficiaire désigné au décès du titulaire du contrat, le Ministre d'Etat prononce la résiliation du contrat.

L'Etat verse alors aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 30 la part du capital leur revenant.

Le versement du capital intervient dans le mois de la réception des pièces nécessaires au paiement telles que définies par ordonnance souveraine.

En l'absence de bénéficiaire désigné et de personne mentionnée au premier alinéa de l'article 30, le capital exigible reste acquis à l'Etat.

ART. 34.

Lorsque le Ministre d'Etat constate l'inexécution par le titulaire de ses obligations relatives, soit au paiement du prix du contrat, soit aux conditions prévues par la loi pour consentir un bail sur le logement ou y réaliser des travaux et des aménagements, il notifie au titulaire une mise en demeure de se conformer aux prescriptions légales et lui impartit, pour ce faire, un délai de trois mois à compter de la notification.

Le titulaire est, si nécessaire, entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, le Ministre d'Etat peut prononcer la résiliation du contrat.

Le montant du capital exigible est alors réduit du total des loyers moyens ayant servi à la détermination du prix du contrat, comme le prévoit l'article 24.

Toutefois, cette réduction n'a pas lieu lorsque la défaillance du titulaire est d'ordre financier et résulte d'une baisse de revenus consécutive à une perte d'emploi indépendante de sa volonté, par suite de maladie, d'accident grave, d'invalidité, de l'état de cessation des paiements de son entreprise ou d'un licenciement pour motif économique ou par suppression d'emploi ou compression de personnel.

Dans les deux cas, le versement du capital intervient dans le mois de la réception des pièces nécessaires au paiement telles que définies par ordonnance souveraine.

ART. 35.

Lorsque le Ministre d'Etat constate que le logement sur lequel porte le contrat «habitation-capitalisation» est détruit en totalité par cas fortuit, il prononce la résiliation du contrat de plein droit.

Dans ce cas, l'Etat verse au titulaire le capital prévu à l'article 23. Le versement du capital intervient dans le mois de la réception des pièces nécessaires au paiement telles que définies par ordonnance souveraine.

En outre, si un contrat «habitation-capitalisation» est conclu pour un nouvel appartement mentionné à l'article 2, le titulaire conserve pour cet appartement la durée d'habitation acquise dans le logement détruit ; le nouveau contrat «habitation-capitalisation» est réputé conclu à la date du premier.

ART. 36.

Le titulaire d'un contrat «habitation-capitalisation» peut obtenir l'attribution d'un nouvel appartement mentionné à l'article 2 en fonction de l'évolution de ses besoins de logement.

Une telle attribution emporte la résiliation de plein droit du contrat «habitation-capitalisation» qui est prononcée par le Ministre d'Etat.

Cette résiliation intervient à la date d'effet, soit du contrat de location, soit du contrat «habitation-capitalisation», signé pour le nouveau logement.

Lorsqu'un nouveau contrat «habitation-capitalisation» est signé, et en vue du paiement du prix y afférent, le titulaire peut solliciter que les sommes exigibles au titre du précédent contrat, sans lui être versées, soient affectées au paiement de ce prix.

ART. 37.

Toute personne qui occupe, en exécution d'un contrat «habitation-capitalisation», un appartement mentionné à l'article 2, et qui devient, par l'effet de la présente loi, titulaire d'un autre contrat «habitation-capitalisation», est tenue, dans les trois mois de la titularité du second contrat, de notifier au Ministre d'Etat son choix en faveur de l'un ou l'autre de ces contrats.

Le choix ainsi exprimé en faveur de l'un des contrats «habitation-capitalisation» emporte la résiliation de plein droit de l'autre. Celle-ci est prononcée par le Ministre d'Etat.

Le versement du capital exigible au titre du contrat résilié intervient alors aux conditions prévues à l'article 23.

A défaut de choix exprimé par le titulaire dans le délai prévu au premier alinéa, le Ministre d'Etat lui notifie une mise en demeure de se conformer aux prescriptions légales et lui impartit, pour ce faire, un délai d'un mois à compter de la notification.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, le Ministre d'Etat prononce la résiliation du second contrat «habitation-capitalisation» laquelle entraîne le versement du capital exigible y afférent aux conditions prévues à l'article 23.

La même procédure est applicable lorsque la personne qui devient titulaire d'un contrat «habitation-capitalisation» occupe déjà un appartement mentionné à l'article 2 en qualité de locataire. Dans ce cas, il lui appartient alors de se déterminer en faveur, soit du maintien de son contrat de location, soit du bénéfice du contrat «habitation-capitalisation».

#### ART. 38.

Dans tous les cas de résiliation de plein droit prévus aux articles 32 à 37, le président du tribunal de première instance, saisi et statuant comme en matière de référé, peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision de résiliation.

Il appartient alors à la partie la plus diligente de saisir le tribunal de première instance au fond.

La décision de sursis cesse de produire effet dès lors que l'instance introduite au fond a abouti au prononcé d'une décision passée en force de chose jugée.

### SECTION 2

#### *De la résiliation par voie judiciaire*

#### ART. 39.

Sans préjudice des résiliations prononcées de plein droit prévues à la section 1 du présent chapitre, l'une des parties au contrat «habitation-capitalisation» peut toujours demander en justice la résiliation pour inexécution de ses obligations par l'autre partie, en application du droit commun des contrats et de l'article 1039 du Code civil.

### TITRE V

#### *DISPOSITIONS FINALES*

#### ART. 40.

Toute notification prescrite par la présente loi est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

#### ART. 41.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux locaux accessoires, tels que caves ou combles, ayant, le cas échéant, fait l'objet d'un contrat «habitation-capitalisation».

Elles ne sont pas applicables aux emplacements de stationnement de véhicules.

#### ART. 42.

Il est ajouté à l'article 1939 du Code civil, un chiffre 10° rédigé comme suit :

«10° La créance de l'Etat résultant d'un contrat «habitation-capitalisation», sur le prix de tout ce qui garnit l'appartement objet du contrat.

Le même privilège a lieu pour les réparations locatives et pour tout ce qui concerne l'exécution du contrat.»

#### ART. 43.

Sont insaisissables, avant qu'il ne les ait perçues de l'Etat, les sommes dues au titulaire en exécution d'un contrat «habitation-capitalisation».

#### ART. 44.

La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Le délai prévu à l'article 7 est porté à six mois pour toutes les demandes de locataires ou d'attributaires notifiées dans l'année de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

#### ART. 45.

Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public.

Sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les conventions, clauses, stipulations et arrangements,

qui ont pour conséquence de faire échec aux dispositions de la présente loi.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Loi n° 1.358 du 17 février 2009 prononçant la désaffectation, à l'avenue de l'Annonciade, de quatre parcelles dépendant du domaine public de l'Etat.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 12 février 2009.*

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation d'une parcelle du domaine public de l'Etat, d'une superficie de 1.547,65 m<sup>2</sup>, telle que figurée par une teinte rose au plan n° 0339 établi le 14 novembre 2006, ci-annexé.

ART. 2.

Est également prononcée, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation d'une parcelle du domaine public de l'Etat, d'une superficie de 56,00 m<sup>2</sup>, telle que figurée par une teinte verte au plan n° 0339 établi le 14 novembre 2006, ci-annexé.

ART. 3.

Est également prononcée, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation d'une parcelle du domaine public de l'Etat, d'une superficie de 70,75 m<sup>2</sup>, telle que figurée par une teinte jaune au plan n° 0339 établi le 14 novembre 2006, ci-annexé.

ART. 4.

Est également prononcée, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation d'une

parcelle du domaine public de l'Etat, d'une superficie de 88,20 m<sup>2</sup>, telle que figurée par une teinte bleue au plan n° 0339 établi le 14 novembre 2006, ci-annexé.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-sept février deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 2.084 du 18 février 2009 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction du Budget et du Trésor.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.521 du 23 septembre 2002 portant nomination du Vérificateur Adjoint des Finances au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-323 du 22 juin 2007 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Florence FERRARI, Vérificateur Adjoint des Finances au Contrôle Général des Dépenses, détachée auprès du Musée National, est nommée en qualité de Chef de Division à la Direction du Budget et du Trésor, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.085 du 18 février 2009  
fixant les taux de majoration de certaines rentes  
viagères constituées entre particuliers.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 614 du 11 avril 1956 modifiée par la loi n° 991 du 23 novembre 1976 portant rajustement de certaines rentes viagères constituées entre particuliers ;

Vu Notre ordonnance n° 1.512 du 4 février 2008 fixant le taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Les taux de majoration des rentes viagères visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 614 du 11 avril 1956, susvisée, et constituées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

- 56.155,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 31 décembre 1918 ;
- 23.591,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1919 et le 31 décembre 1925 ;
- 14.430,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1926 et le 31 décembre 1938 ;

- 10.388,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1939 et le 31 août 1940 ;
- 6.285,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et le 31 août 1944 ;
- 3.052,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1944 et le 31 décembre 1945 ;
- 1.423,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et le 31 décembre 1948 ;
- 769,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 31 décembre 1951 ;
- 557,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 31 décembre 1958 ;
- 448,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et le 31 décembre 1963 ;
- 419,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et le 31 décembre 1965 ;
- 395,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et le 31 décembre 1968 ;
- 368,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1969 et le 31 décembre 1970 ;
- 318,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1971 et le 31 décembre 1973 ;
- 219,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1974 et le 31 décembre 1974 ;
- 202,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1975 et le 31 décembre 1975 ;
- 176,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1976 et le 31 décembre 1977 ;
- 156,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1978 et le 31 décembre 1978 ;
- 133,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1979 et le 31 décembre 1979 ;
- 107,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 31 décembre 1980 ;
- 84,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et le 31 décembre 1981 ;
- 70,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1982 et le 31 décembre 1982 ;

- 62,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et le 31 décembre 1983 ;
- 55,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 31 décembre 1984 ;
- 50,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et le 31 décembre 1985 ;
- 48,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et le 31 décembre 1986 ;
- 44,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1987 et le 31 décembre 1987 ;
- 41,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1988 et le 31 décembre 1988 ;
- 38,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1989 et le 31 décembre 1989 ;
- 34,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 31 décembre 1990 ;
- 31,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et le 31 décembre 1991 ;
- 28,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1992 et le 31 décembre 1992 ;
- 25,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et le 31 décembre 1993 ;
- 23,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 1994 ;
- 20,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et le 31 décembre 1995 ;
- 19,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 31 décembre 1996 ;
- 17,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 31 décembre 1997 ;
- 16,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et le 31 décembre 1998 ;
- 15,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 31 décembre 1999 ;
- 14,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2000 ;
- 12,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le 31 décembre 2001 ;
- 10,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 31 décembre 2002 ;

- 8,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 31 décembre 2003 ;
- 6,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2004 ;
- 5,0 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2005 ;
- 3,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2006 ;
- 1,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2007.

## ART. 2.

Notre ordonnance n° 1.512 du 4 février 2008, susvisée, est abrogée.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
 J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.086 du 18 février 2009 rendant exécutoire la liste des Interdictions 2009 - Standard International 2009 - et la liste des Autorisations à des fins thérapeutiques - Standard AUT 2009 - amendant les Annexes I et II de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 959 en date du 7 février 2007 rendant exécutoire la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO) ;

Vu Notre ordonnance n° 1.829 en date du 18 septembre 2008 rendant exécutoire la Liste des Interdictions 2008 - Standard international amendant l'Annexe I à la Convention internationale contre le dopage dans le sport ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

La notification des amendements aux Annexes I et II de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, dite liste des Interdictions 2009 - Standard international 2009 - et liste des Autorisations à des fins thérapeutiques 2009 - Standard AUT 2009 -, a été faite le 3 octobre 2008 par le Directeur Général de l'UNESCO, conformément à l'article 34 paragraphe 1, de la Convention.

En application de l'article 34 paragraphe 3 de la Convention, les Annexes I et II de la Convention dans sa version consolidée entreront en vigueur pour Monaco le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 1.829 du 18 septembre 2008, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

La liste des Interdictions 2009 - Standard International 2009 - et la liste des Autorisations à des fins thérapeutiques - Standard AUT 2009 - amendant les Annexes I et II de la Convention internationale contre le dopage dans le sport sont en annexe du présent Journal de Monaco.

*Ordonnance Souveraine n° 2.087 du 19 février 2009 portant nomination et titularisation d'un Greffier au Greffe Général.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des Greffiers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers ;

Vu l'arrêté n° 2008-4 du 4 février 2008 de Notre Directeur des Services Judiciaires nommant un greffier stagiaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Brigitte VOLPATTI, Greffier stagiaire au Greffe Général, est nommée Greffier au Greffe Général et titularisée dans le grade correspondant à effet du 3 mars 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2008-600 du 22 octobre 2008 portant nomination de cinq Elèves fonctionnaires stagiaires.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-426 du 4 août 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq Elèves fonctionnaires stagiaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2008 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

MM. Jean-Laurent IMBERT et Yannick REALINI et Milles Letizia ALESSANDRI, Emmanuelle CELLARIO et Laetitia GIAUNA sont nommés en qualité d'Elèves fonctionnaires stagiaires, à compter du 20 octobre 2008.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,  
J.-P. PROUST.*

*Arrêté Ministériel n° 2009-83 du 19 février 2009 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2007-605 du 20 novembre 2007 autorisant un Médecin biologiste à exercer son art en qualité de Directeur adjoint d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-547 du 24 novembre 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «LABORATOIRE D'ANALYSES MÉDICALES DE MONTE-CARLO» ;

Vu la requête formulée par M. Bernard BENKEMOUN, Directeur du «LABORATOIRE D'ANALYSES MÉDICALES DE MONTE-CARLO» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 2009 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2007-605 du 20 novembre 2007 autorisant M. Anthony BERBERIAN, Médecin biologiste, à exercer son art en qualité de Directeur adjoint d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité par la société anonyme monégasque dénommée «LABORATOIRE D'ANALYSES MÉDICALES DE MONTE-CARLO» sise 26, avenue de la Costa, est abrogé à compter du 13 février 2009.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,  
J.-P. PROUST.*

*Arrêté Ministériel n° 2009-84 du 20 février 2009 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du "67<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco".*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 2009 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

A compter du lundi 30 mars 2009 :

Les espaces de la darse Sud sont libérés, en totalité, de toute occupation et emprise au sol à l'exception des surfaces nécessaires au déroulement du "67<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco".

A compter du lundi 30 mars 2009 le stationnement des véhicules est interdit :

- Sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre le Stade Nautique Rainier III et l'établissement "La Rascasse".

- Sur la darse sud.

A compter du lundi 6 avril 2009 le stationnement des véhicules est interdit :

- Sur l'appontement central du port.

A compter du mardi 14 avril 2009 le stationnement des véhicules est interdit :

- Sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre le quai des Etats-Unis et le stade Nautique Rainier III.

- Sur la darse nord.

A compter du lundi 11 mai 2009 le stationnement des véhicules est interdit :

- Sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre le quai l'Hirondelle et son intersection avec le boulevard Louis II.

#### ART. 2.

A compter du mercredi 13 mai 2009 un sens unique de circulation est instauré :

- Sur le quai des Etats Unis, entre la route de la Piscine et l'aire de retournement bus et ce, dans ce sens.

#### ART. 3.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de police.

#### ART. 4.

Les dispositions qui précèdent cesseront de s'appliquer au fur et à mesure du démontage des installations.

#### ART. 5.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours.

#### ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2009-85 du 20 février 2009 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du "67<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco".*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 2009 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons sont interdits :

- Sur la route de la Piscine ;
- Sur le quai des Etats-Unis ;
- Sur l'appontement central situé face au Stade Nautique Rainier III.

Aux dates et horaires suivants :

- Le jeudi 21 mai 2009, de 07 h 00 à la fin des épreuves ;
- Le vendredi 22 mai 2009, de 07 h 00 à 13 h 00 ;
- Le samedi 23 mai 2009, de 06 h 00 à la fin des épreuves ;
- Le dimanche 24 mai 2009, de 07 h 00 à fin des épreuves.

## ART. 2.

Du vendredi 15 mai 2009, à 00 h 00, au mercredi 27 mai 2009, à 22 h 00 :

- Le stationnement et la circulation de tous les véhicules, autres que ceux relevant du comité d'organisation, sont interdits sur la zone portuaire du quai Antoine 1<sup>er</sup>, dans sa partie comprise entre l'établissement "La Rascasse" et le parking du Yacht Club de Monaco ;

- Une voie de circulation à double sens de circulation est instaurée le long des bâtiments du quai Antoine 1<sup>er</sup>.

## ART. 3.

L'accès des piétons aux diverses enceintes donnant sur le circuit et sur les voies mentionnées à l'article 2 est interdit à toute personne non munie de billet d'entrée ou de laissez passer pendant toute la durée du 67<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco.

## ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 5.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2009-86 du 20 février 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 2009 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

A l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, modifié, susvisé «Lettre clé et coefficients» de la première partie «Dispositions générales» de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, sont introduites les lettres clés suivantes :

«CGSF : examen médical de suivi de grossesse réalisé par la sage-femme ;

SP : séance de suivi postnatal réalisé par la sage-femme ;

POD : actes de prévention pratiqué par le pédicure-podologue».

## ART. 2.

Les dispositions du titre XI «Appareil génital féminin» de la Deuxième Partie «Nomenclature des actes médicaux n'utilisant pas les radiations ionisantes» de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels des Médecins, Chirurgiens-Dentistes, Sages-femmes et Auxiliaires Médicaux sont supprimées et remplacées ainsi qu'il suit :

«TITRE XI  
APPAREIL GÉNITAL FÉMININ

CHAPITRE I  
EN DEHORS DE LA GESTATION

ARTICLE PREMIER.

*Interventions par voie basse*

Désignation de l'acte

Gynécologie médicale :	Coef	Lettre-clé
Prélèvements gynécologiques à différents niveaux Quel que soit le nombre.	3	K

CHAPITRE II  
ACTES LIÉS À LA GESTATION ET À L'ACCOUCHEMENT

Section I

Actes réalisés par les médecins

1° Séances de préparation psychoprophylactique obstétricale :

Cette préparation est réalisée en complément de la surveillance médicale de la grossesse et a pour but de contribuer à l'amélioration de l'état de santé des femmes enceintes et des nouveau-nés par une approche de santé publique et préventive. Elle a pour objectif :

- d'apporter une information aux futurs parents sur le déroulement de la grossesse, de la naissance et de la période néonatale et sur les droits sociaux afférents à la maternité ;

- d'effectuer un travail corporel permettant d'aborder la naissance dans les meilleures conditions possibles ;

- de responsabiliser les femmes et les futurs parents en les incitant à adopter des comportements de vie favorables à leur santé et à celle de l'enfant à naître ;

- de ménager un temps d'écoute des femmes permettant aux professionnels de dépister d'éventuelles situations de vulnérabilité psychologique et sociale et de les orienter, le cas échéant, vers des professionnels sanitaires et sociaux compétents.

Cette préparation comporte huit séances dont la durée ne peut être inférieure à 45 minutes.

La première séance est individuelle. Elle peut être réalisée dès le premier trimestre de la grossesse. L'entretien individuel permet au professionnel de resituer son intervention dans le dispositif général de suivi préventif de la grossesse et d'anticiper les difficultés somatiques, psychologiques ou sociales qui pourraient advenir.

Première séance : 2,5 C.

Les séances suivantes peuvent être collectives. Elles doivent comporter un travail corporel qui est évalué individuellement.

Séances suivantes dispensées jusqu'à trois personnes simultanément (par patiente) : 2 C.

Séances suivantes dispensées à plus de trois personnes simultanément et jusqu'à un maximum de six personnes (par patiente) : 0,9 C.

2° Accouchements et actes complémentaires :

Dans les unités d'obstétrique :

1) les actes liés au premier accouchement réalisé la nuit, le dimanche et les jours fériés par :

- un gynécologue-obstétricien présent tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, dans l'unité d'obstétrique ;

- un anesthésiste-réanimateur présent tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, dans l'établissement de santé, sur le même site, en mesure d'intervenir dans l'unité d'obstétrique dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ; si l'unité réalise plus de 2 000 naissances par an, l'anesthésiste-réanimateur est présent tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, dans l'unité d'obstétrique,

donnent lieu à une majoration forfaitaire pour sujétion particulière. La valeur en unité monétaire de cette majoration est fixée dans les mêmes conditions que celles des lettres clés prévues à l'article 2 des dispositions générales ;

2) les actes liés au premier accouchement réalisé la nuit, le dimanche et les jours fériés par :

- un gynécologue-obstétricien, sur place ou en astreinte opérationnelle exclusive, tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, pour l'unité ou les unités d'obstétrique du même site ;

- un anesthésiste-réanimateur, sur place ou d'astreinte opérationnelle permanente et exclusive pour le site dont le délai d'arrivée est compatible avec l'impératif de sécurité ;

- un pédiatre, présent sur le site de l'établissement de santé ou en astreinte opérationnelle, pouvant intervenir en urgence, tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, dans un délai compatible avec l'impératif de sécurité ;

donnent lieu à une majoration forfaitaire pour sujétion particulière. La valeur en unité monétaire de cette majoration est fixée dans les mêmes conditions que celle des lettres-clés prévues à l'article 2 des dispositions générales.

Les majorations mentionnées ci-dessus se cumulent avec les modificateurs urgence U, P, S et F prévus au chapitre 19 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, modifié.

Sont considérés comme actes de nuit les actes liés à l'accouchement effectués entre 20 heures et 8 heures, mais ces actes ne donnent lieu aux majorations ci-dessus que si l'appel au praticien a été fait entre 19 heures et 7 heures.

3° Actes de néonatalogie en unité d'obstétrique :

Examen pédiatrique du premier jour de la naissance : contrôle de l'adaptation du nouveau-né, dépistage d'anomalies latentes (malformations, infections, troubles métaboliques...). Cet examen peut se cumuler avec l'examen médical obligatoire prévu dans les huit jours qui suivent la naissance.

L'examen pédiatrique du premier jour de la naissance et celui prévu dans les huit jours qui suivent la naissance peuvent se cumuler avec la cotation d'un ou plusieurs examens pédiatriques imposés par un état pathologique postnatal : C ou CS.

## Section II

### Actes réalisés par les sages-femmes

1° Accompagnement médical de la grossesse réalisé par la sage-femme :

Cet accompagnement comporte la surveillance et le suivi médical du déroulement de la grossesse, et des activités de prévention et d'éducation pour la santé. Il implique de donner une information à l'occasion de chaque rencontre avec la femme enceinte. Ses objectifs sont de favoriser la participation active de la femme enceinte et de lui permettre de prendre, avec le professionnel de santé, les décisions concernant sa santé.

Examen médical de suivi de grossesse :

L'examen médical de suivi de grossesse de la femme, pratiqué au cabinet ou au domicile de la patiente et réalisé par la sage-femme, comprend :

- les examens médicaux obligatoires prénatals de la grossesse, après identification du risque et l'examen médical postnatal réalisé dans les huit semaines qui suivent l'accouchement eutocique,

- les éventuels examens médicaux intercurrents rendus nécessaires par l'état de santé de la mère et/ou du nouveau-né.

L'examen médical prénatal :

Chaque consultation doit être structurée et comporter un contenu ciblé selon le stade de grossesse ; elles ont notamment en commun :

- une anamnèse ;
- un examen clinique général ;
- un examen obstétrical ;
- un diagnostic avec réévaluation du risque obstétrical ;
- la prescription d'examens biologiques obligatoires ;
- la prescription éventuelle de médicaments et/ou la délivrance de conseils d'hygiène de vie.

L'examen postnatal :

Il doit permettre :

- de parler du vécu de la période périnatale ;
- de poursuivre les interventions d'aide et de soutien si nécessaire ;
- de faire un examen gynécologique, d'envisager si nécessaire une rééducation du post-partum, et aborder le mode de contraception souhaité.

Les constatations importantes seront consignées dans le dossier médical afin d'assurer la coordination et la continuité des soins.

La sage-femme, à l'issue des examens médicaux, complète le carnet de grossesse ou de maternité et, le cas échéant, remplit la déclaration de grossesse.

L'examen médical intercurrent :

Cet examen peut survenir à la demande de la femme enceinte, pour l'évaluation d'un besoin supplémentaire, ou lors de la survenue d'un événement non prévisible.

Cet examen comprend un examen clinique et, le cas échéant, une prescription médicale et/ou la prescription d'examen complémentaire.

Les examens médicaux intercurrents ne peuvent être facturés que s'ils sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> examen médical du suivi de la grossesse et l'accouchement et entre le 8<sup>e</sup> jour suivant l'accouchement jusqu'à l'examen médical postnatal.

L'examen médical de suivi de grossesse est facturé en CGSF. Il n'est pas cumulable avec un autre acte inscrit à la nomenclature.

La valeur du CGSF est déterminée dans les mêmes conditions que celles des lettres clés mentionnées à l'article 2.

2° Notations propres à la sage-femme :

Observation et traitement à domicile d'une grossesse nécessitant, sur prescription du médecin, une surveillance intensive : 9 SF.

Observation et traitement à domicile d'une grossesse pathologique, au troisième trimestre, comportant l'enregistrement du rythme cardiaque fœtal, sur prescription d'un médecin :

- grossesse unique : 15 SF ;
- grossesse multiple : 22 SF.

Observation et traitement au cabinet d'une grossesse pathologique, au troisième trimestre, comportant l'enregistrement du rythme cardiaque fœtal, sur prescription d'un médecin :

- grossesse unique : 12 SF ;
- grossesse multiple : 19 SF.

Examen de fin de grossesse (avec un maximum de deux) au dernier mois (sauf urgence), comportant l'enregistrement du rythme cardiaque fœtal et éventuellement une amnioscopie :

- grossesse unique : 12 SF ;
- grossesse multiple : 19 SF.

Pour les trois libellés précédents, l'enregistrement du rythme cardiaque fœtal doit être d'une durée de 30 minutes et donner lieu à l'établissement d'un compte rendu.

3° Préparation à la naissance et à la parentalité :

Il s'agit d'un accompagnement de la femme ou du couple, en complément de la surveillance médicale de la grossesse, destiné à favoriser leur participation active dans le projet de naissance par une cohérence des actions en continuité, de la période anténatale à la période postnatale. Cet accompagnement a pour objectif :

- de contribuer à l'amélioration de l'état de santé des femmes enceintes, des accouchées et des nouveau-nés par une approche éducative et préventive ;

- d'apporter une information aux futurs parents sur le déroulement de la grossesse, de la naissance et de la période néonatale et sur les droits sociaux afférents à la maternité ;

- d'effectuer un travail corporel permettant d'aborder la naissance dans les meilleures conditions possibles ;

- de responsabiliser les femmes et les futurs parents en les incitant à adopter des comportements de vie favorables à leur santé et à celle de l'enfant à naître ;

- de ménager un temps d'écoute des femmes permettant aux professionnels de dépister d'éventuelles situations de vulnérabilité psychologique et sociale et de les orienter, le cas échéant, vers les professionnels compétents des champs sanitaires et sociaux.

Séances de préparation à la naissance et à la parentalité :

Première séance :

Il s'agit d'un entretien individuel ou en couple adapté à chaque femme ou couple. Il doit être proposé systématiquement à la femme enceinte par le professionnel de santé qui confirme la grossesse. L'entretien peut se dérouler dès le 1<sup>er</sup> trimestre de la grossesse et fait l'objet de la rédaction d'une synthèse.

Cette séance doit permettre :

- d'identifier les besoins d'information ;
- de définir les compétences parentales à développer ;
- de faire le point sur le suivi médical et le projet de naissance ;
- de repérer les situations de vulnérabilité chez la mère et le père ;
- de donner de l'information sur l'offre de soins de proximité et sur son organisation ;
- d'orienter le cas échéant vers des dispositifs d'aide et d'accompagnement ;
- de planifier les séances prénatales (individuelles ou en groupe).

Séances suivantes :

Il s'agit de séances de mise en œuvre du programme de préparation à la naissance et à la parentalité.

Les contenus essentiels à aborder durant les séances sont sélectionnés, hiérarchisés et adaptés aux besoins et attentes de la femme ou du couple. La préparation à la naissance comprend huit séances dont la durée ne peut être inférieure à 45 minutes chacune. Le travail corporel sera évalué individuellement.

A partir de la deuxième séance, les séances individuelles sont réservées aux situations de vulnérabilité.

Première séance pour la patiente ou le couple : SF15.

A partir de la deuxième séance :

- séances dispensées à une seule femme ou couple, la séance par patiente ou couple : SF 12 ;
- séances dispensées à deux ou trois femmes ou couples simultanément, la séance par patiente ou couple : SF 11,6 ;
- séances suivantes dispensées à quatre femmes ou couples et plus simultanément et jusqu'à un maximum de six personnes ou couples, la séance par patiente ou couple : SF 6.

La valeur du SF est déterminée dans les mêmes conditions que celles des lettres clés mentionnées à l'article 2.

4° Accouchements et actes complémentaires :

La cotation de l'accouchement comporte les visites normales consécutives à l'accouchement (surveillance de la mère et de l'enfant en dehors de problèmes pathologiques) pendant le séjour en maternité, du jour de l'accouchement J 1 à J 7 inclus.

- accouchement simple : 118 SF ;
- accouchement gémellaire : 130 SF.

Lorsque l'accouchement est pratiqué par une sage-femme, la cotation comprend tous les actes complémentaires nécessités par l'accouchement, notamment la surveillance avec monitoring, comportant la surveillance cardiocographique du travail avec tracés et, éventuellement, prélèvements pour mesure du pH fœtal quel qu'en soit le nombre, la délivrance artificielle ou la révision utérine isolée, la périnéorraphie simple ou suture d'épisiotomie présentant un caractère d'urgence exécutée au cours de l'accouchement. Cette cotation est la même quel que soit le mode de présentation du nouveau-né.

Surveillance d'un accouchement par une sage-femme avec monitoring d'au moins deux heures, comportant notamment la surveillance cardiocographique du travail avec tracés et, éventuellement, prélèvements pour mesure du pH fœtal quel qu'en soit le nombre : 40 SF.

Lorsque la surveillance et l'accouchement sont réalisés par une ou plusieurs sages-femmes, la cotation de la surveillance n'est pas cumulable avec celle de l'accouchement.

Surveillance d'un enfant dont l'état nécessite un placement en incubateur ou des soins de courte durée par vingt-quatre heures : 9 SF.

5° Investigation : prélèvements pour mesure du pH fœtal au cours de l'accouchement, quel qu'en soit le nombre : 20 SF.

6° Forfait journalier de surveillance en cas de sortie précoce de l'établissement de santé, pour la mère et le ou les enfants, à domicile, du jour de sortie à J 7.

Pour un enfant :

- pour les deux premiers forfaits : 16 SF ;
- pour les autres forfaits : 12 SF.

Pour deux enfants ou plus :

- pour les deux premiers forfaits : 21 SF ;
- pour les autres forfaits : 17 SF.

La consultation ou la visite ne sont pas cumulables avec un acte inscrit à la nomenclature.

7° Séances de suivi postnatal :

Il s'agit de séances individuelles, au cabinet ou au domicile, par la sage-femme, comportant des actions de prévention et de suivi éducatif en cas de besoins particuliers décelés pendant toute la grossesse ou reconnus après l'accouchement chez les parents ou chez l'enfant, en réponse à des difficultés ou des situations de vulnérabilité qui perdurent ou à des demandes des parents.

En fonction des besoins de la femme ou du couple, les séances postnatales ont pour objectifs :

- de compléter les connaissances, d'accompagner les soins au nouveau-né, de soutenir la poursuite de l'allaitement ;
- de favoriser les liens d'attachement mère-enfant ;
- de s'assurer du bon développement psychomoteur de l'enfant ;
- de rechercher des signes de dépression du post-partum ;
- d'ajuster le suivi de la mère et de l'enfant en fonction des besoins, et de soutenir la parentalité.

Deux séances individuelles sont prises en charge du 8<sup>e</sup> jour suivant l'accouchement jusqu'à l'examen médical postnatal.

La séance de suivi postnatal est facturée SP. Sa valeur est déterminée dans les mêmes conditions que celles des lettres clés mentionnées à l'article 2».

#### ART. 3.

Les dispositions du chapitre premier et des articles 1 et 2 du chapitre 2 du titre XII «Actes portant sur le membre inférieur» de la Deuxième Partie «Nomenclature des actes médicaux n'utilisant pas les radiations ionisantes» de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels des Médecins, Chirurgiens-Dentistes, Sages-femmes et Auxiliaires Médicaux sont supprimées.

#### ART. 4.

Au chapitre 2 du titre XII «Actes portant sur le membre inférieur» de la Deuxième Partie «Nomenclature des actes médicaux n'utilisant pas les radiations ionisantes» de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels des Médecins, Chirurgiens-Dentistes, Sages-femmes et Auxiliaires Médicaux il est ajouté un article 4 ainsi rédigé :

#### «ARTICLE 4.

##### *Actes de prévention de pédicurie-podologie*

Un patient diabétique présentant des pieds à risque de grade 2 ou 3 peut bénéficier de la prise en charge au cabinet du pédicure-podologue d'un forfait de prévention par période d'un an, sous réserve qu'il ait fait l'objet d'une prescription écrite du médecin traitant qui peut, s'il le souhaite, préciser sa prescription. Celle-ci s'impose alors au pédicure-podologue.

Deux types de forfaits sont pris en charge :

1. Forfait annuel de prévention des lésions des pieds à risque de grade 2 (\*) comprenant 4 séances de soins de prévention.
2. Forfait annuel de prévention des lésions des pieds à risque de grade 3 (\*) comprenant 6 séances de soins de prévention.

(\*) *Gradation du groupe international de travail sur le pied diabétique (International Working Group of the Diabetic Foot) : grade 2 : neuropathie sensitive (définie par l'anomalie du test au monofilament de 10 g ou un seuil de perception vibratoire supérieure à 25 V), associée à une artériopathie des membres inférieurs (définie par l'absence des pous du pied ou un IPS inférieur à 0,90) et/ou à une déformation du pied (hallux valgus, orteils en griffe ou en marteau, proéminence de la tête des métatarsiens) ; grade 3 : antécédents d'ulcération du pied (grade 3 a) et/ou amputation de membres inférieurs (grade 3 b).*

Chaque forfait comprend également la réalisation, par le pédicure-podologue, d'un bilan podologique initial et la transmission au médecin traitant d'une fiche de synthèse au terme du traitement ou chaque année en cas de prolongation de soins, comprenant notamment : les résultats obtenus, des observations, ou les difficultés rencontrées et, le cas échéant, l'ajustement du diagnostic podologique et du projet thérapeutique.

A tout moment, notamment à la vue de la fiche de synthèse, le médecin peut intervenir, en concertation avec le pédicure-podologue, pour demander une modification du protocole thérapeutique ou interrompre le traitement.

Les éléments du bilan-diagnostic podologique et les fiches de synthèse sont tenus à la disposition du service du contrôle médical ou du patient à leur demande.

Chaque séance de soins des forfaits comporte :

- un examen des pieds et la gradation du risque podologique ;
- des soins de pédicurie-podologie ;
- une éducation du patient ;
- une évaluation du chaussage ;
- la mise en place d'un chaussage adapté, si nécessaire.

L'évaluation du pédicure-podologue, réalisée au cours de la première séance doit permettre d'établir, en tenant compte du projet du patient, le diagnostic podologique, les objectifs de la prise en charge thérapeutique préventive et éducative, le plan de soins et de choisir les actes et techniques les plus appropriés.

DESIGNATION DE L'ACTE	COEFFICIENT	LETTRE-CLÉ
Séance de prévention des lésions des pieds à risque de grade 2 ou de grade 3 chez le patient diabétique au cabinet du pédicure-podologue, d'une durée de l'ordre de 45 minutes ne pouvant être inférieure à 30 minutes, par séance.	1	POD

La facturation des séances de prévention n'est autorisée que si le pédicure-podologue fait état d'une formation spécifique aux soins du patient diabétique en plus de sa formation initiale et si l'environnement d'exécution des soins est conforme au référentiel de moyens prévu à la convention nationale des pédicures-podologues, et défini par la profession.

La facturation, le même jour, pour un même patient, de deux séances de prévention ou d'une séance de prévention et d'un acte de l'article 3 «Actes de pédicurie» n'est pas autorisée».

#### ART. 5.

Les dispositions des articles 1 à 11 du chapitre II «Orbite - œil» du titre III «Actes portant sur la tête» de la Deuxième Partie «Nomenclature des actes médicaux n'utilisant pas les radiations ionisantes» de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels des Médecins, Chirurgiens-Dentistes, Sages-femmes et Auxiliaires Médicaux sont supprimées.

## ART. 6.

L'article 12 "Orthoptie : bilans, rééducations et enregistrements" du chapitre II "Orbite - œil" du titre III "Actes portant sur la tête" de la Deuxième Partie «Nomenclature des actes médicaux n'utilisant pas les radiations ionisantes» de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels des Médecins, Chirurgiens-Dentistes, Sages-femmes et Auxiliaires Médicaux est modifié ainsi qu'il suit :

«Traitement de l'amblyopie par série de vingt séances d'au moins 20 minutes par séance AMY 5,2 E.

Traitement du strabisme avec maximum de vingt séances (sauf accord du service médical) d'au moins 20 minutes par séance AMY 5,2 E.

Rééducation de la basse vision de l'adulte d'une durée d'au moins 60 minutes. Cette rééducation est destinée à des patients dont l'acuité visuelle avec la meilleure correction optique est comprise entre 0,02 et 0,3 et/ou dont le champ visuel est supérieur à 5° mais inférieur à 10° AMY 15 E».

Le reste de l'article sans changement.

## ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2009-87 du 20 février 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, modifié.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 2009 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, susvisé, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

## «ARTICLE 14.

## I ) Actes donnant droit à forfait technique

Les actes de scanographie, de remnographie, de tomographie à émission de positons sont rémunérés par l'addition d'un tarif par acte, figurant en regard du code, et d'un forfait technique rémunérant les coûts de fonctionnement de l'appareil installé versé à l'exploitant de l'appareil.

Le montant du forfait technique varie en fonction de la classe à laquelle appartient l'appareil autorisé, de son année d'installation et d'un seuil d'activité de référence.

Au-delà de ce seuil, un montant réduit du forfait technique, dont la valeur monétaire est fixée dans les mêmes conditions que le forfait technique lui-même, est appliqué.

La classification est établie par année d'installation et tient compte des caractéristiques techniques des appareils.

Les tableaux portant classification, cotation et tarification de ces appareils sont fixés par arrêté ministériel.

## II ) Actes donnant droit à autre forfait.

Certains actes sont rémunérés par l'addition d'un tarif par acte, figurant en regard du code, et d'un forfait. Les forfaits sont mentionnés explicitement en regard de chacun des actes concernés. Ils ne peuvent être facturés qu'en complément de la réalisation de ces actes.

La liste et la description de ces forfaits sont celles fixées en France par décision de l'Union des Caisses Nationales d'Assurance Maladie».

## ART. 2.

L'article 16 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

## «ARTICLE 16.

Les listes des actes codés et des autres forfaits visés au 14-2 ainsi que les valeurs monétaires servant de base à la détermination du tarif d'autorité sont celles fixées en France respectivement par décision de l'Union des Caisses Nationales d'Assurance Maladie et par voie d'avenant conventionnel ou de règlement minimum conventionnel».

## ART. 3.

Après l'article 18 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, susvisé, est inséré un article 18 bis ainsi rédigé :

## «ARTICLE 18 BIS

Par dérogation à l'article 1 de la Section I, les dispositions de la Section I s'appliquent aux chirurgiens-dentistes libéraux et salariés pour la prise en charge ou le remboursement des actes techniques dont la liste est fixée par Décision de l'Union des Caisses Nationales d'Assurance Maladie.

Cette liste des actes techniques remboursables s'impose aux chirurgiens-dentistes pour communiquer aux organismes d'assurance maladie, tout en respectant le secret professionnel et dans l'intérêt du patient, les actes et prestations effectués selon les modalités de facturation qui conditionnent leur prise en charge par l'assurance maladie».

## ART. 4.

A l'article 19 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, susvisé, la disposition :

«\* Acte réalisé en urgence par les médecins, autres que les omnipraticiens et les pédiatres, la nuit entre 20 heures et 8 heures ; le code est U.»,

est remplacée par la disposition suivante :

«\* Acte réalisé en urgence par les médecins et chirurgiens dentistes, autres que les omnipraticiens et les pédiatres, la nuit entre 20 heures et 8 heures ; le code est U.».

## ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2009-88 du 20 février 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 approuvant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 2009 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Dans la catégorie «Auxiliaires Médicaux» «\* Autres auxiliaires» de la rubrique «A - Honoraires» de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié, après la lettre-clé «AMP - Actes pratiqués par le pédicure-podologue» est ajoutée la lettre clé suivante :

«POD : actes de prévention pratiqué  
par le pédicure-podologue 8,91 €»

## ART. 2.

Dans la catégorie «Sages-femmes» de la rubrique «A - Honoraires» de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié, après la lettre-clé «SFI Soins infirmiers» sont ajoutées les lettres clés suivantes :

«CGSF : examen médical de suivi de  
grossesse réalisé par la sage-femme 7, 00 €

SP : séance de suivi postnatal réalisé  
par la sage-femme 6,12 €».

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2009-89 du 20 février 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, modifié.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1<sup>er</sup> octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 approuvant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoires, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-305 du 11 juin 2007 relatif aux conditions de délivrance des spécialités génériques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 février 2009 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Dans la catégorie «Auxiliaires Médicaux» «\* Autres auxiliaires» de la rubrique «A - Honoraires» de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, modifié, après la lettre-clé «AMP - Actes pratiqués par le pédicure-podologue» est ajoutée la lettre clé suivante :

«POD : actes de prévention pratiqué par le pédicure-podologue 8,91 €».

ART. 2.

Dans la catégorie «Sages-femmes» de la rubrique «A - Honoraires» de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, modifié, après la lettre-clé «SFI Soins infirmiers» sont ajoutées les lettres clés suivantes :

«CGSF : examen médical de suivi de grossesse réalisé par la sage-femme 7,00 €

SP : séance de suivi postnatal réalisé par la sage-femme 6,12 €».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2009-90 du 20 février 2009 portant revalorisation des rentes servies en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 26 novembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 2009 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,03 au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel, prévu à l'article 3 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, susvisés, est fixé à 17.578,21 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

## ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au chiffre 3° de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, est majoré de 40 %. Toutefois, le montant minimal de cette majoration est porté à 12.740,31 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

## ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

## ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2009-91 du 20 février 2009  
portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Economique.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 2009 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Economique (catégorie B - indices majorés extrêmes 289/379).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- justifier d'une expérience d'au moins une année dans un service administratif ;

- maîtriser l'outil informatique ;
- parler l'anglais et avoir des connaissances en italien.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. Franck TASCHINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département de l'Equipeement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

Mme Sophie THEVENOUX, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Mme Catherine ORECCHIA-MATTHYSSENS, Directeur de l'Expansion Economique ;

Mme Laurence BELUCHE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2009-92 du 20 février 2009 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.029 du 19 septembre 2001 portant nomination et titularisation d'un Professeur d'Italien dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-111 du 4 mars 2008 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Dominique TRUCHI-VANONY en date du 21 janvier 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 2009 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Dominique TRUCHI, épouse VANONY, Professeur d'Italien dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 28 février 2010.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2009-93 du 20 février 2009 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.247 du 11 février 2002 portant nomination et titularisation d'un Agent de police ;

Vu la requête de Mme Vanessa MALJAK en date du 18 décembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2009 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Vanessa MALJAK, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 3 mars 2009.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2009-94 du 20 février 2009 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 447 du 6 mars 2006 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe au Service des Travaux Publics ;

Vu la requête de Mlle Audrey RINALDI du 22 décembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2009 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mlle Audrey RINALDI, Sténodactylographe au Service des Travaux Publics, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, jusqu'au 28 février 2010.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2009-0673 du 18 février 2009 portant nomination et titularisation d'un Agent contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-1472 du 30 avril 2008 portant nomination d'un Agent contractuel stagiaire dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Mlle Christelle COSTA est nommée et titularisée dans l'emploi d'Agent contractuel, avec effet au 5 mai 2008.

#### ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 18 février 2009, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 février 2009.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2009-0766 du 25 février 2009 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Du lundi 2 mars au mercredi 4 mars 2009, de 8 heures à 18 heures, la circulation des véhicules est interdite rue Princesse Marie de Lorraine dans sa partie comprise entre son intersection avec la Place de la Visitation et son numéro 16.

#### ART. 2.

Du lundi 2 mars au mercredi 4 mars 2009, de 8 heures à 18 heures, le sens unique de circulation est inversé :

- rue Emile de Loth dans sa partie comprise entre la Place de la Visitation et la Place de la Mairie et ce, dans ce sens ;

- Place de la Mairie sur toute sa longueur ;

- rue Princesse Marie de Lorraine, de sa partie comprise entre la place de la Mairie et son numéro 14 et ce, dans ce sens.

#### ART. 3.

Du lundi 2 mars au mercredi 4 mars 2009, de 8 heures à 18 heures, le stationnement des véhicules est interdit sur la Place de la Mairie et dans la rue Princesse Marie de Lorraine, dans sa partie comprise entre la Place de la Mairie et son numéro 14.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgences, de secours et aux véhicules dûment autorisés à stationner sur l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite, matérialisé sur la Place de la Mairie.

#### ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 modifié, contrairement au présent arrêté, sont suspendues.

#### ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

#### ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 25 février 2009 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 25 février 2009.

*P/Le Maire,*  
*L'Adjoint f.f.,*  
C. SVARA.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Ressources Humaines et de la Formation  
de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2009-15 d'un Chef de bureau  
Responsable du Cadastre à la Direction de la  
Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de bureau Responsable du Cadastre à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour une durée d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de baccalauréat ou bien un titre spécifique s'établissant au niveau de ce diplôme, ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans un cabinet de géomètre ou dans une administration en tant que gestionnaire d'une entité cadastrale,

ou à défaut,

- être titulaire du BTS de géomètre-topographe et posséder une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans un cabinet de géomètre ou dans une administration gérant le cadastre ;

- posséder d'excellentes qualités relationnelles, une bonne capacité de dialogue et de coordination avec l'ensemble des professions de l'aménagement ;

- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;

- maîtriser les outils bureautiques et de dessin assisté par ordinateur.

*Avis de recrutement n° 2009-16 d'un Employé de  
bureau au Musée des Timbres et des Monnaies.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Employé de bureau au Musée des Timbres et des Monnaies pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau C.A.P. ;

- être apte à la vente et à la tenue d'une caisse ;

- être apte à la préparation de commande, au conditionnement et à l'expédition de colis ;

- la pratique de la langue anglaise, ainsi qu'une autre langue étrangère serait appréciée.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils seront amenés à travailler par roulement les week-ends et jours fériés.

*Avis de recrutement n° 2009-17 d'une Secrétaire-  
sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département  
de l'Équipement, de l'Environnement et de  
l'Urbanisme).*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme) pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ;

- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;

- maîtriser l'utilisation des outils informatiques (Word, Excel, Power Point) ;

- maîtriser les langues anglaise et italienne ;

- une expérience professionnelle dans un service administratif serait appréciée.

*Avis de recrutement n° 2009-18 d'une Secrétaire-sténo-  
dactylographe au Secrétariat Général du Ministère  
d'Etat.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'Etat pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ;

- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;

- maîtriser l'utilisation des outils informatiques (Word, Excel, Access) ;

- la maîtrise des langues anglaise et italienne seraient appréciées, ainsi que la connaissance de l'utilisation de la base d'enregistrement du courrier sur Lotus Notes.

---

### ENVOI DES DOSSIERS

---

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;
- une copie des titres et références ;
- un curriculum-vitae ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

---

#### *Acceptation d'un legs.*

Aux termes d'un testament en date du 26 février 2004, Mlle Marjorie SCHIELE, ayant demeuré de son vivant 10, rue Dufrenoy (Paris), décédée le 1<sup>er</sup> avril 2008 à Monaco, a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

---

### MAIRIE

---

#### *Animations estivales sur le quai Albert 1<sup>er</sup>. Appel à candidature.*

Dans le cadre des animations estivales qui se dérouleront sur le site du Port Hercule du vendredi 10 juillet 2009 au mercredi 26 août 2009 inclus, la Mairie de Monaco lance un appel à candidature selon les conditions suivantes :

Pour la période définie ci-dessus, la Mairie va réaliser un Parc d'attractions sur le quai Albert 1<sup>er</sup> dans sa partie centrale et sur une partie du quai Sud.

Dans le cadre de cette animation, une redevance sera exigée pour l'occupation de la voie publique sur le quai Albert 1<sup>er</sup>.

Les candidats désireux de participer à ces animations sont invités à se renseigner et à retirer le cahier des charges auprès de :

Cellule Animations de la Ville  
Foyer Sainte Dévote  
3, rue Philibert Florence  
98000 Monaco  
Tél : + 377 93 15 06 01  
Fax : + 377 97 97 70 28

Une attention particulière sera portée sur l'esthétique et l'originalité des attractions proposées.

Les candidatures devront être adressées à Monsieur le Chef de Service, Cellule Animations de la Ville - Foyer Sainte Dévote - 3, rue Philibert Florence - 98000 Monaco MC, au plus tard le 30 mars 2009.

---

#### *Avis de vacance d'emploi n° 2009-014 d'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants à la crèche des Eucalyptus au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants à la crèche des Eucalyptus est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants ;
  - une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance serait appréciée.
-

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**INFORMATIONS***La Semaine en Principauté**Manifestations et spectacles divers**Hôtel Hermitage - Limun Bar*

Tous les jours, à partir de 16 h 30,  
Animation musicale.

*Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

*Stade Nautique Rainier III*

jusqu'au 8 mars,  
Patinoire et Karts électriques.

*Théâtre des Variétés*

le 6 mars, à 20 30,

Spectacle musical «les 4Bpart'II», Barbara, Gilbert Becaud, Georges Brassens et Jacques Brel par la Compagnie YG.

le 8 mars, à 15 h,

Représentations théâtrales de Robert Thomas par le Studio de Monaco : «Huit femmes».

*Eglise St-Charles*

le 2 mars, à 20 h 30,

lecture de texte biblique : Cycle Année Saint-Paul, organisé par le Service Diocésain à la culture.

*Auditorium Rainier III*

le 1<sup>er</sup> mars, à 18 h,

Concert symphonique sous la direction d'Andreas Dellfs. Au programme : Haydn, Stravinsky, Richard Strauss et Johann Strauss Fils.

du 7 au 9 mars,

Monte-Carlo Wine Festival.

**Expositions***Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée. Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I<sup>er</sup> de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

jusqu'au 31 mai, de 10 h à 18 h,

Exposition «Les Glaces Polaires pour les générations futures».

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h.

*Centre Commercial le Métropole*

jusqu'au 21 mars, (du mardi au vendredi de 15 h à 20 h, et le samedi de 16 h à 20 h),

Exposition de Monica Di Rocco «Donne Arcimboldiane», par l'Association des Jeunes Monégasques.

*Casino*

du 3 au 23 mars,

Atrium du Casino et Jardins Place du Casino : Exposition photographique sur le réchauffement climatique.

*Opéra Garnier*

le 27 février, à 20 h, et dimanche 22, à 15 h, salle Garnier «Andrea Chénier» de Umberto Giordano avec le Chœur de l'opéra de Monte-Carlo.

*Maison de l'Amérique Latine (sauf les dimanches et jours fériés)*

jusqu'au 14 mars, tous les jours de 15 h à 20 h (sauf dimanches et jours fériés)

Exposition de peintures de Maria Martha Alegria de Valladeres Lanza.

*Grimaldi Forum Monaco*

jusqu'au 9 avril, de 12 h à 19 h,

Exposition «Willy Rizzo».

*Galerie Gildo Pastor Center*

jusqu'au 28 février, de 9 h à 19 h,

Exposition de peinture sur le thème «Fleurs en Flirt» d'Elsa Caselli.

*Nouveau Musée National de Monaco : Villa Sauber*

jusqu'au 1<sup>er</sup> mars, de 10 h à 18 h,

Exposition de peinture sur le thème «Fernando Botero et le Cirque» de Fernando Botero.

*Salle Garnier*

le 8 mars, à 11 h et 17 h,

Concerts symphoniques «Les Matinées Classiques», sous la direction d'Antonello Manacorda avec Lisa Larsson, soprano. Au programme : Haydn, Stravinsky et Schubert.

*Salle exposition du Quai Antoine I<sup>er</sup>*

jusqu'au 15 mars,

du mardi au dimanche de 13 h à 19 h,

Exposition «Marines et Ports Méditerranéens».

**Congrès***Hôtel Novotel*

du 3 au 6 mars,

Réunion d'Experts de l'UNESCO, développement durable de la région arctique face au changement climatique. Défis scientifiques, sociaux, culturels et éducatifs.

*Méridien Beach Plaza*

le 27 février,

Sea Club : International Investigator Meeting.

**Sports***Monte-Carlo Golf club*

le 1<sup>er</sup> mars,

Coupe S. et V. Pastor - Greensome Medal.

*Stade Louis II*

le 28 février, à 17 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1, Monaco-St-Etienne.

*Tennis*

du 6 au 8 mars,

1<sup>er</sup> tour de Coupe Davis : Monte-Carlo Country Club. Monaco-Montenegro.




---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### GREFFE GÉNÉRAL

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Marcel TASTEVIN, Vice-Président du Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM HOBBS MELVILLE FINANCIAL SERVICES, a arrêté l'état des créances à la somme de DEUX CENT CINQUANTE-ET-UN MILLE TROIS CENT QUATORZE EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (251.314,48 euros) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et des réclamations d'Angelo BURLINETTO, de la SAM SAMPI, de la société SIMECO, de la SAM TRADIMEX, de Patrizia ANICHINI, de Philippe DE LA CHAPELLE, de Sylvie LOUCHE LEANDRI et de Jean-Pierre JOLY.

Monaco, le 17 février 2009.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

---

### CESSION DE DROIT AU BAIL

---

*Première insertion*

---

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Monaco du 14 novembre 2008 réitéré suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 18 février 2009, la S.A.M. "SOCIETE MONEGASQUE DE TRANSPORTS", dont le siège social est à Monaco, "Le Lumigean", 2, boulevard Charles III, a cédé à M. Raffaele RUSSO, demeurant 29, boulevard d'Italie, à Monaco, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble "L'Imperator", 2, rue des Iris, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 février 2009.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

---

*Deuxième insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu, le 12 février 2009, par le notaire soussigné, M. Sergio FRANCO et Mme Dominique LOUVET, son épouse, domiciliés 2, impasse des Carrières, à Monaco, ont cédé à M. Jean-Yves LORENZI, domicilié 28, quai Jean-Charles Rey, à Monaco, le droit au bail de locaux sis 33, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 février 2009.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**"S.C.S. LITOLFF & Cie"**

---

**TRANSFORMATION EN SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 10 février 2009, il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. LITOLFF & Cie" en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet : L'exploitation d'un centre de bien-être, détente, amincissement, par l'utilisation du "Power Plate", la vente de produits annexes afférents à l'activité et la commercialisation du Power Plate tant en Principauté de Monaco qu'en tous autres pays.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 50 années à compter du 15 septembre 2005.

Siège : demeure fixé "Eden Star", 34, quai Jean-Charles Rey, à Monaco.

Denomination : "S.A.R.L. ATTITUDE POWER PLATE CENTER MONACO".

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : Mme Pascale LITOLFF, domiciliée "Villa Flora 2", boulevard Général Leclerc, à Eze Village (A-M).

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 20 février 2009.

Monaco, le 27 février 2009.

Signé : H. REY.

---

**MDL EXPLOITATIONS SAM**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150.000 euros  
Siège social : 7, avenue JF Kennedy - Monaco

---

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

---

*Deuxième insertion*

---

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 juin 2008, réitéré le 19 décembre 2008, la SAM

MDL EXPLOITATIONS sise à Monaco, 7, avenue JF Kennedy a cédé à la SAM LA MONEGASQUE DE LOGISTIQUE sise à Monaco, 7, avenue JF Kennedy, un fonds de commerce d'hôtel exploité sous l'enseigne «Port Palace» à Monaco, 7, avenue JF Kennedy.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la SAM LA MONEGASQUE DE LOGISTIQUE, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 février 2009.

M<sup>e</sup> Thomas GIACCARDI &  
M<sup>e</sup> Arnaud ZABALDANO  
Avocats  
6, boulevard Rainier III - 98000 Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

*Première insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 novembre 2008, réitéré le 30 janvier 2009, la société en commandite simple "SCS TOULLEC - LUGERT & Cie", immatriculée au RCI sous le n° 99 S 03674, dont le siège est à Monaco, 5, avenue Saint Michel, a cédé à la société à responsabilité limitée "NIPPON MENARD", immatriculée au RCI sous le n° 09 S 04964, dont le siège est à Monaco, 5, avenue Saint Michel :

- le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée et constitué d'un magasin situé à gauche de l'entrée principale de l'immeuble "Villa Claude", 5, avenue Saint Michel à Monaco, portant le n° 11 ;

- le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée, angle nord-ouest de l'immeuble Villa Claude, 5, avenue Saint Michel à Monaco, ainsi qu'un local situé en sous-sol, portant les n°s 9 et 12.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> GIACCARDI, sise 6, boulevard Rainier III à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 février 2009.

### «CHARTWELL S.A.R.L.»

### CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 19 septembre 2008, enregistré à Monaco les 25 septembre 2008 et 16 février 2009, folio/bordereau 100 V case 6, a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée «CHARTWELL S.A.R.L.» au capital de 15.000 €, dont le siège social est à Monte-Carlo, 4, avenue des Citronniers, ayant pour objet :

«En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation, l'exploitation d'une entreprise générale de bâtiment tous corps d'état (construction neuve, réparation, rénovation, entretien) à l'exclusion des activités relevant de la profession d'Architecte et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus.»

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par M. Andrew SHEPPARD et Mlle Stéphanie GOULD, associés, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 février 2009.

Monaco, le 27 février 2009.

**S.A.R.L. CLIMATHERM  
INTERNATIONAL****CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 2 décembre 2008, enregistré à Monaco le 9 décembre 2008, F°/Bd 142 V Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée CLIMATHERM INTERNATIONAL, au capital de 15.000,00 €, ayant son siège social au 9, avenue des Castelans à Monaco et pour objet en France, à l'étranger en particulier, et hors Principauté de Monaco en général :

L'achat, la vente, l'import-export, le courtage de tous matériels de chauffage, climatisation, plomberie, froid industriel et commercial, ventilation, électricité et traitement des eaux, la protection incendie, l'installation et la maintenance de ces matériels, et d'une manière générale, toute prestation de service relative au génie thermique, climatique, électrique et à la circulation des fluides.

Et généralement, toutes les opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années ; elle est gérée et administrée par M. Pierre-Manuel JENOT.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 27 février 2009.

Monaco, le 27 février 2009.

**«S.C.S. DARROMAN & Cie»**

Société en commandite simple  
au capital de 16.000 €  
Siège social : l'Escorial  
31, avenue Hector Otto - Monaco

**TRANSFORMATION EN SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

L'assemblée générale extraordinaire en date du 9 février 2009 a procédé à la transformation de la société en commandite simple «DARROMAN & Cie» en société à responsabilité limitée «C.A.D - COORDINATION DES AIDES A LA DEPENDANCE S.A.R.L.» ; elle a en outre adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle.

L'objet social de la société, sa durée, son siège et le montant de son capital social demeurent inchangés.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 20 février 2009.

Monaco, le 27 février 2009.

**SARL EDIL EVOLUTION**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 20.000 euros  
Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

**AUGMENTATION DE CAPITAL**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'une délibération en date du 22 décembre 2008, l'assemblée générale des associés a décidé d'augmenter le capital social à 22.000 euros par création de 20 parts nouvelles de 100 euros chacune.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 23 février 2009.

Monaco, le 27 février 2009.

---

### “S.A.R.L. INTER-NETT MONACO”

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 €  
Siège social : 9, avenue d'Ostende - Monaco

---

#### MODIFICATION AUX STATUTS

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 octobre 2008, enregistrée à Monaco le 29 octobre 2008, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“La société a pour objet, pour le compte d'une clientèle de bateaux, et à titre accessoire dans des locaux à usage d'habitation, l'activité d'entretien, de nettoyage et de traitement des moquettes, revêtements et de tous tissus.

L'achat et la vente au détail exclusivement par le biais d'Internet, de produits et matériels de nettoyage, sans stockage sur place”.

Un exemplaire original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 février 2009.

Monaco, le 27 février 2009.

---

### S.A.R.L. MES INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 150.000 euros  
Siège social : 9, avenue des Castelans - Monaco

---

#### MODIFICATION AUX STATUTS

---

A la suite de l'assemblée générale des associés en date du 7 novembre 2008, enregistrée à Monaco le 18 décembre 2008, F°/Bd 69 V, Case 1, les associés de la société à responsabilité limitée «MES INTERNATIONAL» ont décidé de modifier l'article 19 des statuts de la manière suivante : L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre. Par exception, l'exercice 2008/2009 comprendra la période écoulée du 1<sup>er</sup> septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2009.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 27 février 2009.

Monaco, le 27 février 2009.

---

### LIPPOLIS & CIE

Société en Commandite Simple  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 13, rue des Géraniums - Monaco

---

#### MODIFICATION AUX STATUTS

---

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 28 novembre 2008, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

L'entreprise générale de peinture, staff et décoration ayant notamment trait à tous travaux de restauration, aménagements d'intérieurs, ainsi qu'à l'achat, la pose et la vente de tous matériaux servant à cette activité, sans stockage sur place ;

Les travaux de maçonnerie de second œuvre et plus précisément : démolition de maçonneries, cloisonnements divers, isolations intérieures, carrelages, marbres et enduits ;

Et, plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières se rapportant à l'objet ci-dessus.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 février 2009.

Monaco, le 27 février 2009.

---

## **S.C.S. F. RAGAZZONI & Cie**

Société en Commandite Simple  
au capital de 30.500 euros  
Siège social : 30, boulevard de Belgique - Monaco

---

### **CESSION DE PARTS**

#### **CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE**

---

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 22 décembre 2008, y enregistré le 24 février 2009,

- Mme Simone FULCHERI, veuve RAGAZZONI ;
- Mme Bettina RAGAZZONI, épouse JANIN ;
- M. Philippe RAGAZZONI ;

agissant en leur qualité de seuls héritiers de feu M. François RAGAZZONI, en son vivant associé commandité et Gérant de la société en commandite simple dénommée S.C.S. F. RAGAZZONI & Cie au capital de 30.500 euros dont le siège est sis à Monaco, 30, boulevard de Belgique, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 97 S 03290,

ont cédé à :

- M. Maxime GORRA déjà associé commandité et gérant, 41 parts numérotées de 60 à 100 ;

- Un associé déjà commanditaire, 10 parts numérotées de 50 à 59.

A la suite de ces cessions, la société continuera d'exister entre M. Maxime GORRA, associé commandité, gérant, et un associé commanditaire.

Le capital social est toujours fixé à la somme de 30.500 € divisé en 100 parts d'un montant nominal unitaire de 305 €.

La dénomination sociale devient S.C.S. GORRA & Cie.

Un exemplaire original de cet acte a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 février 2009.

Monaco, le 27 février 2009.

---

## **MARSU PRODUCTIONS**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150.000 euros  
Siège social : 9, avenue des Castelans - Monaco

---

### **AVIS DE CONVOCATION**

---

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le lundi 16 mars 2009, à 8 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008 ;

- Quitus à donner aux administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs en conformité dudit article ;

- Nomination des Commissaires aux Comptes ;

- Honoraires des Commissaires aux Comptes.

*Le Conseil d'Administration.*

---

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES  
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 février 2009
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	7.571,07 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	5.331,98 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	378,00 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	19.528,37 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	279,04 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.088,90 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.669,29 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.092,99 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.818,13 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.163,38 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.103,70 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.220,13 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.126,24 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	667,88 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	550,33 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.327,74 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	918,04 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.068,96 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	614,64 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.037,07 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Fonds à 5 compartiments :				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.183,88 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	226,66 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	592,34 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.064,25 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.110,26 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.997,89 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	723,60 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.829,28 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.487,33 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	649,58 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	477,47 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	654,69 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	963,90 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	956,39 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	972,97 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 février 2009
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	918,78 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	921,46 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 février 2009
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.787,08 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	504,66 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 décembre 2008
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	8.886,71 EUR

---

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

---

IMPRIMERIE  
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00